

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF436

présenté par

Mme Pires Beaune, rapporteure et M. Fourage

ARTICLE 58

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants

« 1° A.- L'article L. 2113-9-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la section 3 du présent chapitre restent applicables à une commune nouvelle étendue à une ou plusieurs communes, sans que cette extension en prolonge la durée d'application.
» ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement garantit que lorsqu'une commune nouvelle est rejointe par une ou plusieurs communes supplémentaires, le bénéfice de la garantie de maintien du niveau de la DGF soit sauvegardé, sans que cette extension en prolonge la durée d'application de trois ans à compter de la date de création initiale de la commune nouvelle.